

Rapport, présenté par Lozeau au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et des domaines, relatif à la vente des biens de l'abbaye de Wadgassen, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Paul Augustin Lozeau

Citer ce document / Cite this document :

Lozeau Paul Augustin. Rapport, présenté par Lozeau au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et des domaines, relatif à la vente des biens de l'abbaye de Wadgassen, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 645-646;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29942\\_t1\\_0645\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29942_t1_0645_0000_13)

Fichier pdf généré le 01/02/2023

peuple français est encore une fois sauvé; des monstres consommés dans l'art de feindre et de trahir avaient surpris sa confiance; ils s'étaient embarqués avec lui sur le vaisseau de la Révolution pour en saisir le gouvernail, le diriger sur les écueils et l'ensevelir dans les flots au lieu de le conduire au port. C'est par le prestige des expressions et des formes chéries des patriotes qu'ils se firent regarder longtemps comme des pilotes surs. A l'aide d'une popularité ainsi usurpée, ils allaient nous précipiter dans l'abîme lorsque vous avez dévoilé leur atroce perfidie. Sans doute nous devons rapporter votre heureuse découverte au génie tutélaire de la liberté, principe éternel et protecteur suprême des droits sacrés et impérissables des peuples. Qu'il reçoive aujourd'hui dans le plus auguste de ses temples le juste tribut de notre reconnaissance et de nos profonds hommages. Qu'il soit témoin de l'allégresse avec laquelle nous venons vous féliciter sur la mort des conspirateurs, tartuffes dont la tête est déjà tombée sous la hache de la loi, et de la sincérité avec laquelle nous vous déclarons que notre satisfaction ne sera pleine et entière qu'au moment où le dernier de leurs complices aura subi le même sort. Si vous épargniez un seul de ces infâmes conjurés, ses pas souilleraient le sol de la liberté, son haleine infecte corromprait l'air que nous respirons et répandrait dans le sein de la République une contagion mille fois plus pernicieuse que la peste. Non, fidèles Représentants du peuple, vous ne remplirez pas imparfaitement vos devoirs, vous ne donnerez pas par une clémence mal entendue et meurtrière, une espérance d'impunité à ceux qui seraient tentés de tramer de nouveaux complots pour faire triompher les tyrans coalisés contre nous. Continuez, continuez, Citoyens, d'arracher à tous les traîtres le masque et la vie.

Les citoyens de la commune et la société populaire de Boissy-la-Montagne, district de Corbeil, qui nous ont chargés d'être leurs organes auprès de vous, nous ont en même temps chargés de remettre entre vos mains une modique offrande, proportionnée à leurs facultés. Elle consiste en 61 livres en numéraire, 89 liv. 5 sols en assignats, 3 médailles dont 2 en argent et une en bronze, 26 chemises, 3 paires de draps et un paquet de linge vieux, 20 livres de charpie, deux paires de bas, 4 paires de gants de peau et un sabre.

Le tout est destiné à nos frères des armées qui vont exterminer nos ennemis du dehors, tandis que vous allez anéantir ceux du dedans pour y fixer à jamais l'empire du bon sens qui proscriit également l'athéisme et la superstition, le despotisme et l'anarchie, l'immoralité et le rigorisme monacal.

Plus 4 pains de plomb pesant environ chacun 50 livres ainsi que 30 livres en assignats de plus (1).

## 52

**Un membre [Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation, propose, et la Convention nationale rend le décret suivant :**

(1) C 297, pl. 1028, p. 27. Signé : MEYNIOL, POCHAUD, MONTEIL, ROUZEAU.

**« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :**

» Art. I. La pension accordée par décret du 23 ventôse, au citoyen Jacques Lefebvre, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg, à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chute et une maladie dont il est resté infirme, et qui l'empêche de continuer son service, est fixée à la somme de 486 liv. 13 s., en conformité de l'article VIII du décret du 6 juin 1793 (vieux style), et de ceux des 6 nivôse et 21 pluviôse.

» II. La pension commencera à compter du 23 frimaire, époque du congé donné au citoyen Lefebvre, qui se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 53

Sur la proposition du même membres [Ch. POTTIER], au nom des comités des secours publics et de liquidation, la Convention adopte un autre décret conçu en ces termes :

**« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de liquidation et des secours publics,**

» Décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Dominique-Antoine Rosa, musicien et pensionnaire de la ci-devant liste civile, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, en attendant que la pension à laquelle il a droit soit liquidée, et imputable sur ladite pension, en justifiant qu'il a déposé, dans les délais fixés par la loi, son certificat de résidence dans les bureaux du commissaire-liquidateur de la liste civile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

## 54

**Un autre membre [LOZEAU] fait un rapport au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis, relatif à la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgassen (3).**

Il rend compte de la conduite des administrateurs du département de la Moselle qui, au mépris de plusieurs décrets, suspendirent, l'année dernière, la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et occasionnèrent par cette rébellion la perte d'une partie du mobilier.

(1) P.V., XXXV, 265. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1011, p. 6). Décret n° 8811. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>1</sup>); Mon., XX, 241; Débats, n° 574, p. 441.

(2) P.V., XXXV, 265. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1011, p. 7). Décret n° 8808. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>1</sup>); Mon., XX, 241; Débats, n° 574, p. 443.

(3) P.V., XXXV, 266. Rép., n° 118; M.U., XXXVIII, 445; Batave, n° 426.

Le rapporteur entre dans le détail de tous les faits relatifs à cette affaire; il conclut ainsi :

« Il résulte des faits que je viens d'exposer que le directoire du département de la Moselle a suspendu arbitrairement, et sans aucun motif valable, les lois relatives aux biens provenant des religieux, et notamment celles des 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790, par ses arrêtés des 6 octobre et 26 novembre 1790; que le procureur général syndic du même département est prévenu d'avoir provoqué ces deux arrêtés par ses réquisitoires, puisqu'il y est fait mention qu'il a été entendu, et qu'il ne prouve point qu'il a parlé dans un sens contraire;

« Que le même directoire du département a violé toutes les lois et usurpé tous les pouvoirs, lorsque, sur la simple réclamation d'un soi-disant ministre plénipotentiaire d'un prince étranger, il a de nouveau rétabli, le 16 février 1791, le sursis à la vente des biens de Wadgasse, qu'il avait levé six jours auparavant, d'après une décision des comités de l'Assemblée constituante;

« Qu'il a témoigné le dessein de persister jusqu'à la fin dans la rébellion lorsqu'il a méprisé la nouvelle décision des comités réunis et laissé néanmoins subsister le sursis prononcé; qu'il a levé ouvertement le masque lorsque, par ses arrêtés des 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, il s'est permis, sous les plus misérables prétextes, de suspendre l'exécution non-seulement de la loi du 14 avril 1792, qui avait ordonné spécialement la vente des biens de Wadgasse, mais encore des lois générales relatives aux biens provenant des ecclésiastiques; que le procureur général syndic est prévenu d'avoir concouru à l'arrêté du 21 avril et aux deux arrêtés du 4 mai;

« Que les administrateurs du directoire de département et le procureur général syndic sont prévenus d'avoir favorisé l'émigration d'une grande quantité d'aristocrates, et le vol fait à la nation d'un mobilier évalué à 600,000 livres par les religieux de la ci-devant abbaye de Wadgasse; d'avoir provoqué l'avisement des autorités constituées qui leur étaient subordonnées, et notamment du directoire du district de Sarre-Libre, tantôt en suspendant les opérations qui étaient prescrites par les lois et autorisées par leurs propres arrêtés, tantôt en le censurant lorsqu'il n'avait fait que son devoir;

« Qu'enfin ils ont occasionné une perte de temps et des frais considérables à un grand nombre de citoyens venus de fort loin, en faisant suspendre arbitrairement une vente publique le jour même qu'elle devait avoir lieu; que le procureur général syndic est personnellement coupable d'en avoir imposé à la Convention, et d'avoir cherché à l'induire en erreur par des réponses captieuses et fausses;

« Vos comités n'ont pu attribuer à de simples erreurs des délits si constants et si multipliés; ils y ont vu un plan contre-révolutionnaire bien suivi et bien prononcé; ils en ont encore été bien plus convaincus lorsqu'ils ont réfléchi que, dans le même temps où ces administrateurs infidèles prenaient ces arrêtés liberticides, ils répandaient avec profusion, des Adresses favorables au tyran, et essayaient ainsi de soulever leurs administrés contre le corps législatif; lorsqu'enfin ils ont considéré qu'à la même époque, ou peu de temps après, les Autri-

chiens et les Prussiens entraient en France par ce même département de la Moselle. Alors ils n'ont pas balancé à croire qu'ils devaient être traités comme contre-révolutionnaires; c'est pour cela qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant : [qui est adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les administrateurs composant le directoire du département de la Moselle, qui ont assisté aux délibérations et signé les arrêtés des 6 octobre et 29 novembre 1790, 16 février 1791, 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, portant suspension de la vente des biens dépendants de la ci-devant abbaye de Wadgassen, et le procureur-général syndic du même département, qui étoit en fonctions aux mêmes époques, seront sans délai traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugés tant sur lesdits arrêtés que sur les différentes adresses contre-révolutionnaires.

» II. Le ministre de la justice est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que lesdits administrateurs et procureur-général-syndic soient conduits audit tribunal révolutionnaire; pour que les scellés soient apposés sur leurs papiers, et levés ensuite, afin que les pièces qui pourront servir à la conviction parviennent le plutôt possible à l'accusateur public près ledit tribunal.

» III. Il sera prélevé, sur leurs biens meubles et immeubles, une somme suffisante pour indemniser les citoyens qu s'étoient rendus à la vente du mobilier de ladite abbaye de Wadgassen, qui devoit avoir lieu le 9 juillet 1792, et qui se sont pourvus en indemnité à la même époque, près le district de Sarre-Libre. La quotité de cette indemnité sera fixée par ledit directoire de district, pour chaque citoyen, en raison de l'éloignement de son domicile à ladite maison de Wadgassen.

» Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire » (2).

## 55

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret portant liquidation d'offices de finances et militaires; il est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur-général provisoire de la liquidation dont l'état est annexé à la minute du présent décret

» Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à

(1) *Mon.*, XX, 241; *J. Sablier*, n° 1263; *Ann. patr.*, 471.

(2) *P.V.*, XXXV, 267. Minute de la main de Lozeau (C 296, pl. 1011, p. 9). Décret n° 8804. Reproduit dans *Débats*, n° 574, p. 443; *C. Eg.*, n° 608; *J. Perlet*, n° 572; *Audit. nat.*, n° 571, p. 2.